
**CONSEIL CANADIEN DES NORMES DE LA RADIODIFFUSION
CONSEIL RÉGIONAL DU QUÉBEC**

CJMF-FM concernant l'émission *L'heure de vérité avec André Arthur*

(Décision du CCNR 99/00-0240)

Rendue le 29 août 2000

G. Bachand, P. Tancred, R. Cohen (*ad hoc*) et G. Poulin

LES FAITS

Le 2 décembre 1999, entre 11 h 30 et midi, CJMF-FM de Québec a diffusé une émission animée par André Arthur, pendant laquelle l'animateur a traité avec sarcasme de l'organisation d'une guignolée par la famille Péladeau. L'animateur a poursuivi en accusant la famille de problèmes tels que des "problèmes psychiatriques, des problèmes de toxicomanie, des problèmes d'alcoolisme", et décrivait la famille Péladeau comme une "famille de tout croches." La version intégrale de la transcription de ses propos se retrouve à l'Annexe A.

Dans le même ordre d'idées, l'animateur a critiqué les gens qui bénéficient d'assistance sociale au Québec, disant qu'à la fin du mois, ceux-ci "dorment" et "rotent leurs bières", mais "dans dix jours, ils vont encore recommencer à s'endetter aux dépens de leurs enfants qui ne déjeuneront pas."

Un auditeur a écrit à la Secrétaire générale du CRTC (le texte intégral de cette lettre est reproduit à l'Annexe B), qui, dans le cours normal des procédures, a renvoyé la lettre du plaignant au CCNR. Voici un extrait de ladite lettre :

Le chroniqueur, non content de diffamer les héritiers de Pierre Péladeau, s'est permis de ridiculiser les bénévoles de la guignolée Pierre Péladeau et ceux qui vont participer dimanche à la guignolée Saint-Vincent-de-Paul. S'il s'était contenté de ces bouffonneries, il n'y aurait pas lieu d'attirer l'attention du CRTC dont les réactions à ce genre de pollution des ondes, ont toujours été plutôt timorées.

Cependant, l'émission comportait, à mon avis, des propos malveillants et incendiaires contre l'ensemble des bénéficiaires de prestations de la sécurité du revenu (ceux que l'annonceur aime bien qualifier à répétition de B.S.). Vous pourrez constater, en écoutant l'enregistrement, à quel point la description que le chroniqueur donne l'intolérance envers les 400 000 Québécois aux prises avec la pauvreté. Soutenir que le premier du mois, les B.S. s'empressent de dilapider leur chèque dans les dépenses les plus farfelues, c'est inciter la population à fermer les portes aux bénévoles qui recueillent des dons pour combattre la misère. C'est également tenter de masquer le fait que certains de nos concitoyens doivent consacrer plus de 50% de leur allocation de sécurité du revenu au seul paiement du loyer.

Dans sa réponse, (dont le texte intégral est également reproduit à l'Annexe B), la station a déclaré,

entre autres, que :

Concernant les propos que vous reprochez à ce dernier, il faudrait replacer le débat dans le contexte qu'il l'a présenté. Il questionnait le bien fondé des "guignolées" dont la vocation est de venir en aide aux démunis de notre société et que, malgré ce fondement louable, il trouvait inacceptable que trop peu de démunis s'investissent eux-mêmes dans la levée de fonds et que ce soit plutôt des gens faisant partie d'associations, de compagnies et/ou de regroupements divers qui le fassent pour eux. André Arthur utilise le terme "B.S." afin de les désigner, expression populaire consacrée lorsque l'on parle de personnes sur l'assistance sociale. Il exprimait, selon lui, le fait que trop d'assistés sociaux se complaisent dans leur situation et ne font pas assez d'efforts afin de corriger et/ou d'améliorer leur condition précaire.

Au cours de la même émission, il a toutefois donné la parole à quiconque voulait le faire afin d'infirmer ou d'appuyer librement sur nos ondes ses commentaires. Vous avez préféré le faire par écrit plutôt que sur nos ondes.

Étant insatisfait de la réponse du radiodiffuseur, le plaignant a demandé, le 25 janvier 2000, au CCNR de soumettre le dossier au conseil régional compétent pour trancher la question.

LA DÉCISION

Le Conseil régional du Québec a examiné la plainte à la lumière de l'article 2 et du paragraphe 6(3) du *Code de déontologie* de l'Association Canadienne des Radiotélédiffuseurs (l'ACR). Le libellé des dispositions pertinentes se lit comme suit:

Code de déontologie de l'ACR, article 2

Reconnaissant que tous et chacun ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement et de jouir des mêmes droits et privilèges fondamentaux, les radiodiffuseurs s'efforceront, dans la mesure du possible, de ne pas inclure dans leur programmation du matériel ou des commentaires discriminatoires, quant à la race, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental.

Code de déontologie de l'ACR, paragraphe 6(3)

C'est un fait reconnu que la tâche première et fondamentale du radiodiffuseur est de présenter des nouvelles, des points de vue, des commentaires ou des textes éditoriaux avec exactitude, d'une manière objective, complète et impartiale.

Pour sa part, la version anglaise du paragraphe 6(3) se lit comme suit:

It is recognized that the full, fair and proper presentation of the news, opinion, comment and editorial is the prime and fundamental responsibility of the broadcast publisher.

Les membres du Conseil ont écouté un enregistrement de l'émission faisant l'objet de la plainte et ont examiné toute la correspondance afférente. Le Conseil était d'avis que les commentaires de l'animateur au sujet de la famille Péladeau ont enfreint le paragraphe 6(3) du Code. Cependant, le Conseil a conclu que les propos de M. Arthur concernant les personnes bénéficiant de l'assistance sociale ne sont pas en bris de la disposition sur les droits de la personne que renferme ce Code.

Les commentaires concernant la famille Péladeau

La radio interactive est un curieux phénomène. Elle a le potentiel de représenter ce qu'il y a de mieux comme service à la démocratie tout en étant ouverte aux pires excès. Elle est aussi semblable aux occasions de débattre face à face qu'offrait anciennement la place de la ville que l'assemblée que nous pouvons espérer tenir dans l'arène interactive moderne. Elle amène des participants de partout à portée de voix des ondes radiophoniques comme à une place publique électronique virtuelle. Elle constitue un forum propre aux échanges d'idées et même carrément aux débats. Malheureusement toutefois, lorsqu'elle n'est pas bien gérée, elle peut se prêter à la diatribe, au flirt avec des opinions agressives, parfois particulièrement déplaisantes, et à l'expression de points de vue qui dépassent les bornes dans l'intérêt de la cote d'écoute. Le navire de la radio interactive nécessite une main sûre et responsable pour le guider à travers des eaux potentiellement turbulentes. Comme le Conseil régional de l'Ontario l'a déclaré dans la décision *CKTB-AM au sujet de l'émission de John Michael* (décision 92/93-0170 du CCNR, rendue le 15 février 1994), « c'est le rôle délicat qui consiste à peser la liberté d'expression et la restriction qui s'impose, l'animation du débat et une responsabilité imperturbable que l'animateur doit jouer » [trad.]. La radio interactive n'est pas si purement démocratique *de par* sa nature qu'absolument *tout* discours qui en émane doit être perçu comme bénéficiant d'une absolution totale au nom de la liberté d'expression.

Une des restrictions les plus importantes se retrouve dans le libellé du paragraphe 6(3) du Code, qui prévoit que tout commentaire ou opinion soit présenté de façon juste et bienséante. En raison d'une faute de traduction de la version originale anglaise de 6(3) (qui rend inutile la version française, tel qu'expliqué dans la décision du Conseil régional du Québec *CFTM-TV au sujet de l'émission Galganov in the Morning (Atteinte à la vie privée)* (Décisions 93/94-0100, 93/94-0101 et 93/94-0102, rendues de 5 décembre 1995)), le Conseil s'appuie sur les termes anglais « *full, fair and proper presentation of news, opinion, comment and editorial* » pour fonder cette décision (ainsi que toute autre décision se basant sur cette clause du Code).

Dans la décision *CIQC-AM au sujet de l'émission Galganov in the Morning (Atteinte à la vie privée)* (décision du CCNR 97/98-0509, rendue le 14 août 1998), ce Conseil n'avait aucune difficulté à trouver le radiodiffuseur en bris du paragraphe 6(3) pour avoir directement insulté une plaignante sur les ondes. L'animateur avait donné le nom de la plaignante et l'avait insultée pour avoir déposé une plainte auprès du CCNR. Le Conseil a conclu que:

Dans ce cas-ci, cependant, le Conseil ne doit pas traiter de commentaires généraux adressés à un groupe idéologique, mais d'une forte critique à *l'endroit d'un individu spécifique et identifié* qui ne bénéficie pas du même accès aux ondes. Le Conseil considère que le pouvoir considérable généré par le média de radiodiffusion dicte que la personne chargée d'exercer ce pouvoir n'en abusera pas en l'utilisant contre des individus relativement « sans défense ».

Il faut rappeler que le Conseil ne traite pas ici de *diffamation*, un remède civil spécifique qui concerne ce pour quoi le Conseil n'a aucun pouvoir décisionnel. Le succès, dans un cas de diffamation, dépend généralement du succès du plaignant à prouver que les déclarations émises étaient fausses. Puisque le Conseil n'est pas un corps d'enquête, il est dans l'impossibilité de déterminer de la véracité des propos. Dans le cadre de son mandat, il n'est pas requis de juger de la véracité des déclarations ni de l'intention de leurs interlocuteurs. Il peut, cependant, et doit, lorsque cela est demandé, juger de la justesse (fairness) et de la bienséance (propriety) des commentaires émis sur les ondes à propos d'individus. Vu de l'autre côté du microphone, les radiodiffuseurs n'ont

pas non plus le droit de diffamer des individus ni d'émettre des commentaires injustes et déplacés sur eux qui pourraient enfreindre leurs normes privées de diffusion (ou, il va sans dire, la *Loi sur la radiodiffusion* ou tout autre règlement adopté qui s'y rapporte), même si de telles déclarations offensantes ne constituent pas une violation de la loi civile.

Le Conseil reconnaît pleinement que des commentaires critiques peuvent être émis sur des individus, en particulier sur des personnalités publiques mais aussi, dans des circonstances appropriées, sur des particuliers. La question que doit toujours examiner le Conseil porte sur la déclaration et les circonstances qui l'entourent. À son niveau premier, l'exigence de justesse établie dans le troisième paragraphe de l'Article 6 du *Code de déontologie* de l'ACR précise qu'un équilibre doit être trouvé entre le type et l'étendue des critiques dirigées vers un individu et l'opportunité ou le mérite de telles critiques lorsqu'elles sont mesurées aux actions ou aux comportements qui sont critiqués. La bienséance, la seconde exigence figurant dans le même paragraphe, détermine que les ondes publiques ne seront pas utilisées pour des attaques personnelles hors de propos ou gratuites au sujet de particuliers. Le Conseil considère que l'émission d'Howard Galganov diffusée le 9 décembre a enfreint ces deux principes.

Nul besoin d'une imagination débordante pour concevoir qu'une personne raisonnable puisse être amenée à considérer la possibilité d'intenter une poursuite en diffamation en raison des remarques faites dans le cas qui nous occupe. Le Conseil ne prend toutefois aucunement position sur ce point. Sa responsabilité en pareil cas se limite à l'application des déclarations en ondes aux codes qu'il administre. Bien des gens, surtout ceux qui sont très connus, sont peu enclins à se laisser entraîner dans un procès en diffamation, qui a pour effet d'offrir une nouvelle tribune publique à des questions qui avaient été soulevées de façon irresponsable sans qu'ils en perçoivent d'avantages, ou si peu, en tant que plaignants, mais il s'agit là bien sûr d'une question dont ils doivent eux-mêmes décider. Le Conseil quant à lui doit se limiter à son évaluation des termes « full, fair and proper » tels qu'ils sont employés au paragraphe 6(3) de la version anglaise du *Code de déontologie de l'ACR*.

À cet égard, le Conseil n'entretient aucun doute. Le langage injustifiablement incendiaire de l'animateur constitue un simulacre de liberté d'expression et le *pire* type d'excès journalistique auquel la radio interactive puisse succomber. Il n'ajoute absolument rien qui ait un tant soit peu de valeur au débat public. Il s'agit de remarques mesquines, outrageantes et haineuses. Loin d'être complètes, elles sont vides de sens, loin d'être impartiales, elles représentent la plus injuste utilisation d'un microphone à sens unique qui soit, et loin d'être bienséantes, elles sont déplacées et inappropriées. Même s'il y avait *peut-être* un accent de vérité dans *l'un ou l'autre* des commentaires de l'animateur à propos de *l'un* des membres de la famille (et le Conseil n'implique pas du tout ici que ce soit le cas), il n'y a aucun doute qu'il ait mis *toute* la famille dans le même panier avec les grands coups qu'il a donnés, en les affublant tous d'un « c'est une famille de tout croches » pour les relier en guise de conclusion. Par conséquent, le Conseil n'a pas la moindre hésitation à juger que le radiodiffuseur a violé le paragraphe 6(3) du *Code de déontologie de l'ACR* en ce qui a trait aux remarques contestées.

Les commentaires concernant les personnes recevant l'assistance sociale

Le Conseil s'est déjà penché sur la question à savoir si la condition sociale constituait un motif analogue à ceux énumérés de façon expresse à l'article 2 du *Code de déontologie*. Dans l'affaire *TQS concernant l'émission Black-out* (« *Le B.S. c'est ben correct* ») (décision du CCNR 97/98-

0009+, rendue le 29 janvier 1999), le Conseil a conclu que l'article 2 ne s'appliquait pas aux commentaires faits à l'endroit de personnes qui recevaient de l'assistance sociale. Le Conseil a noté que:

Dans ce cas, les plaignants souhaitent que le Conseil sanctionne le radiodiffuseur pour la discrimination envers les bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, les plaignants prétendent que ce groupe est un des plus désavantagés de la société et que, selon les suppositions du Conseil, les bénéficiaires de l'aide sociale souffrent souvent des mêmes inconvénients et des préjugés que les personnes ayant un handicap physique ou mental. Sans qu'il ne soit suggéré, à aucun moment, qu'en tant que groupe les bénéficiaires de l'aide sociale puissent être mis à égalité avec un des groupes qui précèdent, il apparaît évident qu'il n'existe aucun lien analogue pour qu'ils puissent être ajoutés à la liste des motifs protégés par l'article 2. De plus, le Conseil n'est pas certain que la nature socio-économique de l'aide sociale puisse, en bout de ligne, lui donner le droit ou donner le droit à tout autre groupe d'être protégé par l'article 2. Le problème est d'autant plus complexe, dans le cas de l'aide sociale, lorsque l'on considère que les bénéficiaires de l'aide sociale eux-mêmes, tels qu'illustrés par ce programme, sont susceptibles d'être divisés en deux groupes : ceux qui bénéficient volontairement et ceux qui bénéficient involontairement de l'aide sociale.

... [L]e Conseil ne peut commodément en arriver à la conclusion que le cas des bénéficiaires de l'aide sociale puisse devenir un motif protégé sans l'intervention des codificateurs. Pour emprunter les mots du juge La Forest dans l'affaire *Egan*, le Conseil doit se demander si la nature de l'aide sociale est suffisamment « inchangeable » pour s'inscrire dans les motifs énumérés à l'article 2 du *Code de déontologie*. En agissant de la sorte, le Conseil ne conclut pas qu'il en est ainsi. Sauf dans les cas d'aide sociale accordée en raison d'une incapacité physique, mentale ou apparentée qui empêche une personne de subvenir à ses besoins (auquel cas ils pourraient profiter des motifs énumérés dans l'Article 2), il y a, en principe, une capacité de changer leur statut, vraisemblablement à un coût moindre que « le coût personnel inacceptable » mentionné par le juge La Forest dans l'affaire *Egan*. Dans de telles circonstances, le Conseil n'est pas prêt à étendre les motifs énumérés sans l'intervention des codificateurs.

Bien que l'argument ne soit pas soulevé par le plaignant, le Conseil a considéré le fait que la condition sociale soit un motif énuméré protégé contre la discrimination en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. L'article 10 de la *Charte québécoise* se lit comme suit:

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. [emphase ajoutée]

Toutefois, il est notoire que cette protection n'est pas offerte de façon expresse dans la majorité des autres *Codes des droits de la personne* provinciaux. De plus, la condition sociale n'est pas incluse comme motif protégé contre la discrimination à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Or, la Cour suprême du Canada n'a pas, à ce jour, déclaré que la condition sociale soit un motif analogue à ceux énumérés de façon explicite à l'article 15.

À la lumière de ce qui précède, le Conseil ne peut pas trouver un bris de la disposition du Code traitant des droits de la personne. Le Conseil a ensuite considéré si les commentaires de l'animateur critiquant les personnes recevant de l'assistance sociale pourraient constituer une violation du paragraphe 6(3) du Code. Même si le Conseil estime que le style arrogant, agressif et moqueur de l'animateur ne rend aucunement justice à la radio, il est d'avis que les commentaires ne constituent

pas une infraction dudit paragraphe. Dans un tel contexte, le Conseil est d'avis qu'il n'y a aucun bris et que la liberté d'expression doit prévaloir.

La réceptivité du radiodiffuseur

En plus d'évaluer la pertinence des codes dans le contexte de la plainte, le CCNR évalue toujours la *réceptivité* dont a fait preuve le radiodiffuseur envers l'essentiel de la plainte. Le Conseil estime qu'à ce propos la lettre du radiodiffuseur répondait aux questions soulevées par le plaignant. Aucune action supplémentaire n'est requise sur ce plan. Par conséquent, le radiodiffuseur n'a pas enfreint la norme du Conseil concernant la réceptivité du radiodiffuseur.

CONTENU DE L'ANNONCE DE LA DÉCISION

La station est tenue d'annoncer cette décision immédiatement dans les termes suivants, pendant les heures de grande écoute et au cours des trente prochains jours, et de fournir une confirmation de la diffusion de l'annonce au CCNR ainsi qu'au plaignant qui a rempli une demande de décision.

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision a trouvé que CJMF-FM a enfreint une disposition du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiodiffuseurs lors de la diffusion, le 2 décembre 1999, de l'émission de radio *L'heure de vérité*, animée par André Arthur. Le Conseil considère que les commentaires faits en rapport avec la famille Péladeau au cours de cette émission ont violé le paragraphe 6(3) du *Code de déontologie* de l'Association canadienne des radiotélédiffuseurs.

La présente décision devient un document public dès sa publication par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision.

ANNEXE A
de la Décision du CCNR 99/00-0240
CJMF-FM concernant L'Heure de vérité animée par André Arthur

Voici une transcription de l'émission animée par André Arthur qui fût diffusée le 2 décembre 1999:

Arthur:

Avez-vous remarqué, que depuis deux jours, on nous casse les pieds avec la guignolée? Je suis bien intrigué par les guignolées que l'on voit présentement. Premièrement, la guignolée Pierre Péladeau. Quelques reconduites par sa famille. C'est très bon pour l'image des Péladeau que d'organiser une guignolée. Ils ont l'air d'une famille dysfonctionnelle qui n'attend que l'intervention des psychiatres pour finalement peut-être un jour avoir un aspect de normalité. La famille Péladeau, c'est une famille de gens qui ont problèmes graves. Des problèmes psychiatriques, des problèmes de toxicomanies, des problèmes d'alcoolisme, des problèmes de familles reconstituées pas reconstituables, des problèmes de filles sous tutelle, des filles adultes sous tutelle parce que trop folles. La famille Péladeau c'est une famille de tout croches. On en connaît tous. La différence: eux-autres sont riches. Ils sont bourrés. Le bonhomme était tout croche, mais l'argent lui collait aux doigts. Ils sont bourrés les Péladeau. Mais en même temps, on sait qu'ils sont en chicane avec tout ceux qui ont essayé d'aider leur petite soeur, ils sont en chicane avec le trust qui administre la succession de leur père. Ils sont bourrés, mais ils sont en chicane avec tout le monde. Imaginez que la grande guignolée Péladeau dans laquelle nos collègues de CHRC et de Quatre Saisons sont tombés cul par-dessus tête ce matin. C'est une aubaine pour des bourrés chicaniers. Ils vont avoir l'air de des bourrés généreux. Mais je m'excuse, quand bien même qu'on prendrait tout l'argent de la guignolée Péladeau et qu'on la multiplierait par dix, on va encore arriver en dessous de l'argent que les Péladeau gaspillent dans une année. Je parle pas de dépenses. Je parle des foluchoneries [sic], des bateaux loués, des avions pour ci, des affaires de parfait luxe. Et, à cause de la crédibilité d'un média comme CHRC chez les têtes grises ou de TQS chez les irréflichis, et à cause du zèle de mon ami François Rémy (?) qui est rendu chez Archambault à pédaler la guignolée des Péladeau, des gens comme vous et moi compte pas le millionième de la capacité financière de la famille dysfonctionnelle Péladeau, vont mettre la main dans leur poche pour que Péladeau ait une belle image. Êtes-vous fous? Avez-vous pensé avant de faire ça? Êtes-vous capables de réfléchir avant d'agir? Les Péladeau sont bourrés, mais ils ont un problème d'image parce que c'est des chicaniers, des alcooliques, des toxicomanes pis des tout croches. Ils sont bourrés. Ils sont même pas capables de dépenser cette année les revenus qu'ils vont faire. Ils sont dans le grade de Céline Dion. Pis ils ont le culot parce qu'ils sont le propriétaire du Journal de Québec, le Journal de Montréal, de TQS, ils ont le culot de venir seiner moi avec mes petits revenus et vous avec vos petits revenus en disant "Donner pour la guignolée Pierre Péladeau". Êtes-vous fous donner pour ça? C'est une opération de relation publique d'une famille dysfonctionnelle pour continuer à maintenir son image, alors qu'en fait, c'est une famille qui devrait faire l'objet d'un téléroman écrit par un psychiatre. Ils sont fous! Et vous allez mettre la main dans vos poches et dire "Tiens Péladeau, paie-toi une belle image avec mon argent que moi j'ai gagné. Je peux-tu avoir un reçu d'impôts? Non". Si les Péladeau se retenaient d'aller au restaurant pis de faire des folies pendant un mois, ils économiseraient plus d'argent peut-être que tout ce que vous allez donner à leur guignolée *phony*, artificiel, farceuse et irréfliche.

Παρε 2

Mais vous, prenez-vous. Comment ça se fait que vous mettez vos mains dans vos poches pour ça? Un téléthon avec ça peut-être. Vous êtes dont bien bébé la-la [sic] vous autres. Dans le même ordre d'idées. Pendant que nous tous les Québécois on va mettre la main dans nos poches pour améliorer l'image de Péladeau et de sa famille dis-fonctionnelle, les enfants de la première cuisse, les enfants du troisième lit qui se chicanent ensemble. Pendant qu'on va faire ça, on a aussi une autre guignolée qui n'est guère plus brillante qui est un peu partout dans le paysage depuis ici hier. Ils étaient par exemple, ils ne sont pas présentement, devant le FM-93 d'ici hier avec des dossards marqués "Guignolée Société Saint-Vincent-de-Paul". J'ai trouvé ça grave. J'ai regardé. C'était des commis-voyageurs, c'était des notaires qui étaient dans la milieu de la rue la main tendue afin qu'on soit généreux pour la guignolée et nos pauvres. Et je me suis dit, en regardant mon calendrier, "il y a quelque chose qui cloche ici". Il y a quelque chose qui est pas du tout *cocher* ici. Qu'est-ce qui manquait sur le coin de la rue hier et aujourd'hui pour la guignolée? On avait des notaires, on avait des jeunes avocats, on avait des publicitaires, on avait des journalistes, on avait des pompiers, on avait des *cameramen*, on avait des preneurs de sons. Mais il manquait quelque chose sur le coin de la rue hier pis aujourd'hui. Avez-vous remarqué? Il y a des gens ce matin qui à 7 h étaient sur le coin des rues pour vous tendre la main et vous aider. Et ces gens-là avaient mis leur réveille-matin hier et aujourd'hui pour être sur le coin de la rue et vous tendre la main. Vous autres, à moitié endormis, en train de vous rendre à l'ouvrage à 7 h à matin avez pris 20 secondes de plus pour traverser l'intersection parce que vous avez pris la peine de détacher votre ceinture, mettre la main dans vos poches, sortir de l'argent pis mettre ça dans le bas. Niaisieux! Vous êtes niaisieux parce que vous réfléchissez pas. Avez-vous remarqué que la chose qui était absente de tous les coins de rues ce matin c'était des pauvres? Hier, c'était la journée des chèques de b.s. Aujourd'hui, c'est la journée où les pauvres du Québec n'ont pas besoin d'argent. Ils dorment, ils rotent leurs bières. Ils sont allés à l'épicerie acheter leurs loteries, leurs bières, leurs Cokes et leurs cigarettes, et dans dix jours, ils vont encore recommencer à s'endetter aux dépens de leurs enfants qui ne déjeuneront pas. Mais hier, avez-vous essayer d'aller à la caisse-populaire? Ils se sont levés à 11 h. Ils étaient pas là pour la guignolée. Ils ont bloqués les guichets automatiques à l'heure des travailleurs. C'était nos b.s. Avez-vous essayer d'avoir St-Hubert hier midi vous autres pour un *club*, un *hot chicken*? Impossible! Impossible! Les b.s. étaient sur le téléphone... Avez-vous essayé d'avoir un taxi hier midi? Mission Impossible! À moins d'avoir réservé trois jours d'avance, hier, pas de taxis. Bonjour en ligne.

- Appel:** Il faut pas oublier qu'ils ont payé leur facture du mois passé pis ils ont hypothéqué pour le mois suivant.
- Arthur:** C'est ça.
- Appel:** Le petit *pad* de factures blanches. Le 0, 1 à 50, là.
- Arthur:** Mais, hier, en allant payer la facture à l'épicerie, ils ont acheté des billets de loteries, du Coke, des cigarettes, et de la bière, vrai?
- Appel:** Ah, pas du coke, monsieur. Mieux que ça là.
- Arthur:** Quoi?
- Appel:** Du vin.
- Arthur:** O.K., le vin dépanneur.
- Appel:** Oui, le Grand Maison.

Παγε 3

Arthur: Alors, donc, hier, ils ont passé une fichue de belle journée, et ce matin, au moment où les notaires, les commis-voyageurs, et les autres naïfs étaient sur la rue la main tendue, les pauvres dormaient.

Appel: Ils ronflaient.

Arthur: Ils rotaient leur vin et leur bière de la veille. Ils fumaient des cigarettes de la veille. Ils attendaient le tirage de la loterie de demain soir.

Appel: Pis leurs petits journaux (...) Il y a rien de trop beau. Pas de tabac, là. (...)

Arthur: Vous avez l'air au courant pas mal.

Appel: Oui, monsieur.

Arthur: Vous avez passé à travers ça?

Appel: Hier, c'est ma journée la plus productive. Pis dans la rue, là, on voit pas les restaurants passer, mais le premier pis le deux, là, toute la gang, pis là toute passe.

Arthur: Eh, c'était *tough, tough* en maudit, de voir le Coq Rôti pis le St-Hubert hier.

[discussion continue sur les habitudes des gens en recevant leurs chèques de b.s.]

Arthur: Toi, tu leur as fait crédit tout le mois, pis hier y vont te baver.

Appel: Oui, ils viennent me baver en pleine face. Savez-vous ce que je fais à partir de demain, monsieur?

Arthur: Eh, c'est des animaux, ça.

Appel: (...) Riche un jour, pauvre vingt-neufs jours.

Arthur: Bonne journée, monsieur. Pendant que les notaires naïfs et les commis-voyageurs naïseux se faisaient geler le porte-crotte hier sur le coin des rues et aujourd'hui pour la guignolée, les b.s. dormaient. Et à l'heure qu'il est, 11 h 45, ils dorment encore. Il y en a pas un maudit qui a téléphoné pour se défendre. Ils dorment encore parce que hier ils ont eu leurs chèques. Et aujourd'hui, ils le rotent. Pendant ce temps-là, on passe la guignolée sur les coins de rue. Avez-vous vu un vieux *coat* des Nordiques passer la guignolée ce midi ou quelque part? Non. Aider, mettre un dossard, dire que je suis pour la guignolée aujourd'hui. Il est payé à plein temps à (?) les b.s. le jour de la guignolée. Il dort. Et il attend son panier de Noël de la Société Saint-Vincent-de-Paul. Eh mesdames, messieurs, j'ai des nouvelles! Il l'aura! Parce que vous donnez de façon irréfléchie en pensant que votre charité fait avancer quoi que ce soit. C'est pas vrai. C'est pas vrai. Alors, la guignolée 1999, qu'elle soit de l'espèce Péladeau, destinée à faire croire que les Péladeau c'est des gens normaux, alors que c'est une famille de bourrés dis-fonctionnels. Ils s'achètent une image grâce à mon ami François Rémy (?) qui fait le pitre chez Archambault présentement. (...) Pendant ce temps-là, Péladeau, la famille de dis-fonctionnels bourrés, eux-autres, ils s'achètent une image avec TQS pis toutes les autres pis CHRC qui marche ladedans. Pensez-vous vraiment que toute la guignolée Péladeau peut recevoir autant d'argent que eux en gaspillent dans un an? Vous avez seulement à faire un chèque pis pas déranger personne. Mais non, il fallait déranger tout le monde pour se donner de l'importance et une belle image. La dame patronnesse, elle veut que ça se sache. Elle veut en avoir pour son argent. Et aujourd'hui, que la guignolée se poursuit depuis hier, où sont les b.s. sur le coin des rues avec les dossards de la guignolée à quêter? Ils sont pas là! Où est la chorale de b.s. près du (?) St-Roch qui est prêt à mettre un chapeau à terre et vous dire qu'on va vous chanter Noël? C'est pas là. Aujourd'hui, il en reste encore un peu, alors probablement que ça va être la deuxième journée des St-Hubert, des pizzas, et de

Παγ 4

toutes les affaires qu'on fait livrer. Et si il reste de l'argent, on va aller à l'épicerie payer nos dettes, pis on va racheter nos cartes de bingo, nos grateurs [sic] de Loto Québec, les petits journaux jaunes et naiseux... et ainsi de suite. Alors, soyons adultes...

[chanson]

[discussion continue pendant quelques minutes avec d'autres invités sur les habitudes des gens qui reçoivent leur chèque de b.s.]

Arthur: Est-ce que j'ai réussi à vous faire choquer? Bien, si j'ai réussi j'en suis bien content parce que la guignolée ça pas de bon sens ce qui se passe cette année. Si vous voulez me dire que j'ai tort, ou me dire que j'ai raison, ou me parler de votre expérience d'hier devant les guichets automatiques avec 16 b.s. avec des vieux *coats* des Nordiques en avant de vous à l'heure des travailleurs, (donne numéro de téléphone).

[chanson]

Arthur: Bonjour Madame.
Appel: Pour vous dire, là, on n'est pas tous dans le même bateau.
Arthur: Non? Ou étiez-vous aujourd'hui, vous?
Appel: Aujourd'hui je suis à la maison. Je fais mon ménage, je fais mon ouvrage.
Arthur: Ça ne vous a pas tenté, étant donné que c'était la guignolée, de devenir bénévole et volontaire et d'aller passer le bas en quelque part de manière à montrer...
Appel: Monsieur, je suis agoraphobe.
Arthur: Pis?
Appel: O.K.?
Arthur: Pis?
Appel: Il y a des moments où j'ai la difficulté à sortir de la maison.
Arthur: Aujourd'hui, vous ne pouvez pas sortir de la maison?
Appel: Non.
Arthur: La dernière fois que vous êtes sortie c'était quand?
Appel: C'était hier.
Arthur: Pour faire quoi?
Appel: Aller payer mon propriétaire pour commencer parce que je ne veux pas me faire jeter dehors. Deuxièmement, on paie l'hydro parce que mon mari adore vous écouter pis la radio fonctionne à l'électricité, donc pour l'avoir il faut la payer. Pis après ça, si je veux vous appeler parce que vous m'écoez ce matin...
Arthur: Hier, là, quand vous avez fait vos courses, pourquoi vous-êtes pas allée à la Société Saint-Vincent-de-Paul en disant "C'est la guignolée aujourd'hui. Donnez-moi un bas, je vais quêter." Pourquoi vous l'avez pas fait? Pourquoi vous laissez ça à des gens qui gagnent leurs vies et pis qui paient leurs impôts alors que vous êtes une privilégiée de la société...
Appel: Je ne suis pas une privilégiée. Je suis là-dessus parce que je le veux.
Arthur: Je le sais pas là. Je le sais pas moi là.
Appel: Non.
Arthur: Vous êtes agoraphobe, donc vous avez peur des endroits publics.
Appel: Pas tout à fait, chaque cas est différent.
Arthur: Mais vous?
Appel: Moi c'est les distances.

Παγε 5

- Arthur:** Les distances?
- Appel:** Il y a des journées que ça va bien, et il y a des journées que ça va pas.
- Arthur:** Quand ça va pas bien, de quoi vous avez peur?
- Appel:** Mes distances. J'ai peur de la mort moi. C'est pas compliqué. Je dis toujours qu'un jour ça va m'arriver, pis c'est ça ma maladie.
- Arthur:** Bien oui! Moi aussi j'ai peur de la mort, mais je gagne ma vie pis je paie mes impôts. C'est quoi ces niaiseries-là?
- Appel:** Un instant là. On n'a pas tous la même chose. Vous là, ça fait des années que je vous écoute malgré moi parce que mon mari aime vous écouter.
- Arthur:** Tu parles d'un écoeurant.
- Appel:** Non, c'est pas un écoeurant. Il aime vous écouter.
- Arthur:** Madame, je vais vous poser une question simple. Est-ce que vous réparez le linge de votre mari à la maison.
- Appel:** Oui, je suis couturière.
- Arthur:** Qu'est-ce qui vous empêche de travailler à la maison comme couturière?
- Appel:** Je l'ai fait, mais je me suis justement faite couper l'arbre dessous les pieds par l'aide sociale.
- Arthur:** O.K., parce que quand vous travaillez comme couturière à la maison, vous perdez votre aide sociale. Donc vous choisissez d'être sur l'aide sociale. Et si jamais vous...
- Appel:** Je choisis pas d'être sur l'aide sociale...
- Arthur:** Et si jamais vous apportez de l'ouvrage à la maison, vous ne serez pas de bonne humeur?
- Appel:** Eh? Pouvez-vous me répéter ça?
- Arthur:** Si jamais vous apportez à la maison. Vous êtes agoraphobe. Vous vous sentez en sécurité dans votre maison. À ce titre-là vous avez mérité le gros lot. Vous êtes assistés sociaux.
- Appel:** J'ai hérité le gros lot...
- Arthur:** Absolument. Mais si jamais vous apportez de l'ouvrage de couture à faire chez vous avec votre machine payée, vous seriez pas de bonne humeur? Ça serait pas une bonne nouvelle?
- Appel:** Non, ça me dérangerait pas. Je vous le ferais M. Arthur.
- Arthur:** Au noir?
- Appel:** Non. Parce qu'on a droit à un certain montant à l'aide sociale par mois, et pis dépasser ce montant-là, il faut (?) différent.
- Arthur:** O.K. Mais vous voudriez pas que ça dépasse le montant?
- Appel:** Non, ça me dérange pas.
- Arthur:** J'ai le droit de vous en apporter pour combien d'ouvrage?
- Appel:** Comme vous voulez. Ça dépend de ce que vous avez à faire faire.
- (...)
- Arthur:** (...) Si j'allais vous porter de l'ouvrage pour 300\$ par semaine régulier, qu'est-ce qui arriverait?
- Appel:** Bien, le bien-être social me couperait complètement. Au moins je vivrais avec mon argent plutôt que celle [sic] du gouvernement.
- Arthur:** Alors qu'est-ce que vous attendez pour faire de la couture si vous êtes bonne?
- Appel:** Premièrement, ça prend des machines industrielles pis j'ai pas les moyens d'en payer.
- Arthur:** Bonne journée, madame, on sait que vous êtes paresseuse maintenant.

ANNEXE B
Décision du CCNR 99/00-0240
CJMF-FM concernant L'Heure de vérité animée par André Arthur

I. La plainte

Le 3 décembre 1999, un auditeur envoya la lettre suivante au CRTC, laquelle fût acheminée au CCNR :

J'invite le CRTC à obtenir du poste CJMF (FM 93) l'enregistrement de la chronique de l'annonceur André Arthur, diffusée le 2 décembre, entre 11:30 et midi.

Le chroniqueur, non content de diffamer les héritiers de Pierre Péladeau, s'est permis de ridiculiser les bénévoles de la guignolée Pierre Péladeau et ceux qui vont participer dimanche à la guignolée Saint-Vincent-de-Paul. S'il s'était contenté de ces bouffonneries, il n'y aurait pas lieu d'attirer l'attention du CRTC dont les réactions à ce genre de pollution des ondes, ont toujours été plutôt timorées.

Cependant, l'émission comportait, à mon avis, des propos malveillants et incendiaires contre l'ensemble des bénéficiaires de prestations de la sécurité du revenu (ceux que l'annonceur aime bien qualifier à répétition de B.S.). Vous pourrez constater, en écoutant l'enregistrement, à quel point la description que le chroniqueur donne l'intolérance envers les 400 000 Québécois aux prises avec la pauvreté. Soutenir que le premier du mois, les B.S. s'empressent de dilapider leur chèque dans les dépenses les plus farfelues, c'est inciter la population à fermer les portes aux bénévoles qui recueillent des dons pour combattre la misère. C'est également tenter de masquer le fait que certains de nos concitoyens doivent consacrer plus de 50% de leur allocation de sécurité du revenu au seul paiement du loyer.

J'espère que le CRTC saura réagir à un tel abus de la liberté d'expression, car ceux qui sont qualifiés de B.S. sont des personnes qui doivent bénéficier des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne, notamment de l'article 4: "Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation."

En tant que bénévole de la conférence de Saint-Benoît abbé de la Société Saint-Vincent - de-Paul, je demande une copie de l'enregistrement de cette partie d'émission diffusée par CJMF, afin que je puisse scruter plus profondément les propos ainsi diffusés et les recours possibles.

Vous remerciant à l'avance de votre bienveillante attention, je vous prie d'agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

II. La réponse du radiodiffuseur

Παγε 2

Le Directeur général de CJMF-FM a répondu au plaignant le 18 janvier, 2000 avec la lettre qui suit :

J'accuse réception de votre note envoyée au CRTC, dont une copie nous est parvenue via le CCNR afin que nous vous répondions.

Mentionnons tout d'abord que, André Arthur, visé par votre plainte, est un animateur chevronné qui pratique son métier depuis plus de trente ans sur les ondes de différentes stations radiophoniques de Québec. À ce titre, il est de notoriété publique que ce dernier exprime des opinions personnelles qui utilisent des expressions, des mots et quelquefois un vocabulaire qui dérangent et parfois même, choquent certains auditeurs et auditrices.

Cela étant dit, je crois sincèrement que l'auditoire du FM 93, tout comme vous, est composé de gens majoritairement intelligents et scolarisés, qui sont en mesure de faire la différence entre la forme et le fond d'un sujet commenté par André Arthur.

Concernant les propos que vous reprochez à ce dernier, il faudrait replacer le débat dans le contexte qu'il l'a présenté. Il questionnait le bien fondé des "guignolées" dont la vocation est de venir en aide aux démunis de notre société et que, malgré ce fondement louable, il trouvait inacceptable que trop peu de démunis s'investissent eux-mêmes dans la levée de fonds et que ce soit plutôt des gens faisant partie d'associations, de compagnies et/ou de regroupements divers qui le fassent pour eux. André Arthur utilise le terme "B.S." afin de les désigner, expression populaire consacrée lorsque l'on parle de personnes sur l'assistance sociale. Il exprimait, selon lui, le fait que trop d'assistés sociaux se complaisent dans leur situation et ne font pas assez d'efforts afin de corriger et/ou d'améliorer leur condition précaire.

Au cours de la même émission, il a toutefois donné la parole à quiconque voulait le faire afin d'infirmer ou d'appuyer librement sur nos ondes ses commentaires. Vous avez préféré le faire par écrit plutôt que sur nos ondes.

À tort ou à raison, des émissions comme celle animée par André Arthur s'inscrivent à notre antenne dans le cadre de la liberté d'expression où, à la fois l'auditoire et les animateurs et animatrices peuvent s'exprimer librement sur un sujet donné, afin d'émettre un commentaire et/ou un point de vue tout à fait personnel.